

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-05-35x-00775

Référence de la demande : n°2024-00775-041-001

Dénomination du projet : GRT GAZ travaux entretien Altorf

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67120 - Altorf

Bénéficiaire : GRT GAZ

### MOTIVATION OU CONDITIONS

**Contexte :**

Les travaux d'aménagement concernent la maintenance et la sécurisation d'équipements au sein du poste de livraison de gaz d'Altorf. La société GRT-Gaz prévoit la mise en place de plateformes de travail dans le site du poste existant mais également en dehors. Les travaux nécessiteront également la création d'une piste de circulation et d'une aire de stationnement. L'ensemble des travaux et dispositifs temporaires ainsi que leurs surfaces consistent à :

- réaliser une fouille au sein et en dehors du poste existant ; elle occupera une surface hors poste d'environ 50 m<sup>2</sup> ;
- mettre en place une zone de stockage des terres excavées, hors poste, d'environ 50 m<sup>2</sup> ;
- réaliser une piste temporaire en géotextile et cailloux le long de la limite occidentale du poste, sur une surface d'environ 250 m<sup>2</sup> ;
- mettre en place une plateforme de grutage d'environ 140 m<sup>2</sup> ;
- mettre en place une zone de combustion temporaire sur place d'environ 50 m<sup>2</sup> ;
- créer une aire de stationnement d'environ 100 m<sup>2</sup>.

Les travaux de GRTgaz auront donc un impact temporaire sur une surface de terre, hors poste existant, d'environ 600 m<sup>2</sup>. L'ensemble du site sera remis en état à la fin de la période de travaux, qui sont programmés entre août et septembre 2024. Cette période étant imposée pour des raisons de continuité d'alimentation du réseau local en gaz, GRTgaz n'a donc pas d'autres alternatives pour effectuer les travaux.

L'implantation du poste se situant dans une zone de protection statique (ZPS) du Hamster commun, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces de faune protégées et de perturbation et de perte d'habitat est sollicitée, avec avis préalable du CNPN.

**Intérêt public majeur et absence de solution alternative satisfaisante :**

La RIIPM est justifiée, elle s'appuie sur les conditions mentionnées dans l'article L.411-2 4° c) « *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur...* ».

En effet, il s'agit par ces travaux d'assurer la sécurisation des personnes vivant dans l'environnement proche et des agents chargés de la maintenance mais, également, de garantir l'alimentation énergétique des usagers. En substance, le remplacement d'un raccord isolant est impératif car il permet de confiner la protection cathodique en isolant électriquement les canalisations des installations aériennes... Les travaux temporaires de maintenance et de mise aux normes sont également impératifs pour assurer la sécurité des personnes compte tenu que la canalisation DN600 Ringeldorf-Altorf est soumise à des influences de courant alternatif en raison de son voisinage avec des lignes haute tension.

Pour information, la protection cathodique est une obligation réglementaire, elle est impérative pour assurer l'intégrité et la protection des ouvrages.

Le pétitionnaire informe que des options alternatives ont été envisagées au sein du territoire mais que la solution retenue est celle qui présente le moindre impact sur les populations animales en présence. La construction d'un nouveau poste sur un autre site, hors ZPS, serait plus impactante que le projet actuel qui ne va générer que des impacts temporaires. La période d'intervention prévue entre août et septembre correspond toutefois à une phase d'activité du Hamster commun.

En tout état de cause, la période des travaux entraînera inévitablement une coupure d'alimentation en gaz du poste d'Altorf (exploité par Gaz de Strasbourg qui se charge de trouver un autre poste-relais d'alimentation) ; cette période a été choisie en raison de la moindre consommation de gaz en saison estivale.

#### **Qualité de l'étude et caractérisation de l'impact sur la faune :**

Les deux espèces protégées susceptibles d'être impactées sur le site sont le Hamster commun et, dans une moindre mesure, le Crapaud vert ; elles ont fait l'objet de recherches de données et de prospections spécifiques.

Pour le Hamster commun, deux journées de prospection ont été organisées pendant la période d'activité de l'espèce, les 26 avril 2022 et 18 avril 2023 et aucun terrier n'a été repéré sur la parcelle et dans son environnement proche. Cependant, il convient de noter que, durant le recensement effectué par l'OFB en 2021, un terrier de hamster a été découvert à l'est de l'aire d'étude, non loin du poste de livraison d'Altorf, mais à un peu plus de 300 mètres de celui-ci.

Le CNPN regrette par ailleurs qu'aucune précision n'ait été donnée sur la taille de la zone prospectée (et ses limites) et qu'aucune prospection n'ait été réalisée au cours du printemps 2024, même si la culture pratiquée sur le site n'était pas favorable à l'espèce. Le projet va temporairement (deux mois) dégrader et perturber 600 m<sup>2</sup> d'habitat du Hamster commun.

Pour le Crapaud vert, l'étude mentionne qu'aucun individu n'a été recensé sur le site d'implantation du projet mais elle ne précise ni le protocole d'étude, ni la (ou les) date(s) de prospections spécifiques, ni l'effort de recherche, jugeant probablement *a priori* que le site n'était pas propice à l'espèce, alors que le site d'implantation des travaux de GRTgaz se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 n° 420030465 « *Milieux agricoles à Grand hamster et à Crapaud vert, au sud de la Bruche* ».

La demande de dérogation ne porte que sur une espèce protégée : le Hamster commun (*Cricetus cricetus*)

#### **Principales mesures de réduction et d'accompagnement programmées (E-R) :**

Ces mesures ont bien été prises en compte mais essentiellement pour le Hamster commun. Les propositions faites pour la phase de chantier paraissent conformes à ce type de travaux et sont jugées satisfaisantes ( MR1 : balisage, circulation des engins, MR2 : contrôle et protection contre les pollutions accidentelles, MR3 : Gestion des déchets, MR4 : remise en état du site et régalage stratifié des terres, MR : préconisation d'un type de culture défavorable sur la parcelle concernée, MR6 : dernières prospections avant travaux pour vérifier l'absence des espèces relevant de la demande de dérogation, etc.).

#### **Impacts résiduels :**

Bien que des impacts bruts et des risques de destruction existeront pendant les travaux (période de dispersion des individus subadultes), ils sont jugés limités dans le temps et négligeables en termes de probabilité. A la suite de la mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement proposées par GRTgaz, les impacts résiduels sur le Hamster commun et ses habitats favorables restent faibles. Toutefois, GRTgaz propose de mettre en place des mesures compensatoires pour favoriser le maintien et développement de l'espèce.

#### **Mesures compensatoires :**

En compensation de cet impact temporaire de 600 m<sup>2</sup>, le porteur de projet s'engage à mettre en place des cultures favorables au Hamster commun en respectant le cahier des charges actuel de la mesure agricole Hamster sur une surface correspondant à une fois la surface impactée, soit 600 m<sup>2</sup>. Ce dispositif compensatoire correspond au ratio demandé (1/1) aux porteurs de projet pour des aménagements impactants temporaires.

La dérogation sollicitée comporte la mise en œuvre d'une mesure compensatoire, correspondant à une surface de 600 m<sup>2</sup> de cultures favorables au Hamster commun sur une durée de 10 ans au sein d'une zone collective dédiée, en étroite collaboration avec l'AFSAL.

#### **Avis du CNPN :**

- Considérant que les aménagements envisagés sont reconnus d'intérêt public majeur et relèvent de la sécurisation des installations en place ;
- Considérant que le projet retenu est celui qui présente le moindre impact environnemental ;
- Prenant en compte que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population du Hamster commun, dans son aire de répartition naturelle.

Toutefois, au-delà des mesures de réduction d'impact et précautions prises pendant le chantier et de la compensation surfacique prévue, le CNPN considère :

- que le risque de destruction accidentelle des espèces concernées est toujours présent ;
- que le site des travaux, une fois restauré, pourrait être géré et entretenu pour la faune sauvage de plaine et en îlot d'alimentation complémentaire pour le Hamster commun (par ex. en prairie de fauche

ou pâture), plutôt que d'être remis en culture (maïs) dans cet ensemble agricole, soumis aux traitements phytosanitaires ;

- Et que, vu la situation critique du Hamster commun, l'effort de prospection étant considéré comme insuffisant (deux journées sur deux ans et aucune au printemps 2024), un contrôle de terrain sérieux devrait avoir lieu avant les travaux.

**Le CNPN émet un avis favorable assorti des conditions suivantes :**

- Les CERFA devront être utilement complétés (ajouter le Crapaud vert, par précaution) et dûment signés ;
- Des prospections spécifiques complémentaires devront être entreprises sur le site avant le début de travaux (nécessairement cet été), faute de quoi les travaux devront être différés ;
- Une recherche de réhabilitation du site en faveur du Hamster commun et de la petite faune sauvage devra être utilement menée, au-delà de la mesure de compensation surfacique en cultures favorables en zone de culture collective dédiée (Cf la volonté du pétitionnaire de favoriser le maintien et développement de l'espèce - voir dossier).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24/07/2024

Signature :



Le président